

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1910.

Projet de loi portant approbation de la Convention conclue à Bruxelles le 10 avril 1910, entre la Belgique et la Roumanie, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WAUWERMANS.

MESSIEURS,

La Convention diplomatique conclue entre la Roumanie et la Belgique, sous la réserve de votre approbation, est basée sur le double principe de la réciprocité complète et de la clause de la nation la plus favorisée.

Il importe donc de rechercher quels sont les avantages que nous aurons désormais à assurer à nos cocontractants et quels sont ceux qu'ils nous accordent. Nous avons dès lors à analyser quel est le régime de protection actuellement garanti en Belgique aux œuvres des auteurs roumains et celui garanti en Roumanie aux œuvres artistiques et littéraires de nos concitoyens.

I.

La loi belge du 22 mars 1886 s'étend à toutes les productions appartenant au domaine de la littérature et des arts, que ces œuvres soient inédites ou publiées, qu'elles aient été ou non matérialisées sous forme d'éditions. Les discours sont protégés comme le livre imprimé, l'œuvre de pure esthé-

(1) Projet de loi, n° 488.

(2) La Commission était composée de MM. BEERNAERT, *président*, CARTON DE WIART, DESTREE, HYMANS et WAUWERMANS.

tique au même titre que l'œuvre d'art industriel, l'œuvre de l'architecte ou du photographe comme celle du sculpteur.

Les bénéfices de cette législation sont acquis aux étrangers : Il sont assimilés aux Belges en Belgique, sans aucune condition de réciprocité.

Si l'article 39 de notre loi ne limitait pas la protection des étrangers à la durée consentie dans leur propre pays, on pourrait affirmer qu'aucune législation ne dépasse la nôtre en libéralité.

Par application de ces principes les droits des auteurs roumains ont été reconnus en Belgique par nos tribunaux.

Le 24 mai 1898, le tribunal d'Anvers décidait que des éditions des *Flots du Danube*, d'Ivanoviçz, avaient pu être licitement reproduites malgré la défense de l'auteur, en Allemagne, et ce à raison d'absence de traité entre la Roumanie et l'Allemagne et de dispositions de la loi interne allemande, mais que ces éditions constituaient des contrefaçons aussitôt introduites en Belgique, par l'application de l'article 38 de la loi belge.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour et a formé jurisprudence (1).

Il en résulte donc que notre pays ne peut que recueillir des avantages dans les conventions qu'il contracte en cette matière.

Cette considération serait de nature déjà à justifier le présent arrangement avec la Roumanie, si ce traité ne devait en même temps constituer une nouvelle affirmation d'amitié pour un pays qui possède des poètes comme Carmen Sylva, comme Vlahuțza, Cosbuc, Zamfiresco, O. Goga et Iosif ; des prosateurs comme Delavrancea, des dramaturges comme Caragiale et Lecca, des musiciens comme Enesco et Dinico, des peintres comme Grigoresco et Mirea.

II.

De quels avantages jouiront nos nationaux en Roumanie ?

Ils bénéficieront d'abord de tous ceux qui sont consacrés par la législation interne.

Celle-ci se compose de :

- 1° La loi du 1/13 avril 1862 (2) sur la presse (art. 1 à 11) ;
- 2° Les articles 339 à 342 du Code pénal roumain de 1864 (voir textes en annexes).

On pourrait y ajouter encore les articles 11 et 19 de la Constitution du 30 juin 1866 qui déclare sacrée et inviolable la propriété de toute espèce, sans établir aucune restriction à ce principe (3).

La législation roumaine de 1862 est calquée sur la loi organique française

(1) *Pasic. belge*, 1898, III, 121. *Dreptul*, 1898, n° 67.

(2) Modifié en ce qui concerne l'article 9 par celle du 23 mars 1904.

(3) Cfr. *DREPTUL*, 22 janvier 1884, pp. 105 et 106.

française de 1793 ; les articles 339 à 342 du Code pénal reproduisent en substance les articles 425 à 429 du Code pénal français.

De même que la loi de 1793, malgré son laconisme, a suffi à sauvegarder les droits des auteurs en France, de même la loi de 1862 a permis d'asseoir une jurisprudence très libéralement protectrice du droit des auteurs.

L'article premier de la loi de 1862 est rédigé dans les termes les plus larges : il comprend les écrits de toute nature sans distinguer leur mérite ou leur objet : il s'étend aux productions orales comme aux œuvres encore manuscrites : les termes « toute édition d'écrits.... ou de toute autre *production de l'esprit* » visent évidemment toutes les œuvres littéraires, abstraction faite de la forme dans laquelle elles se présentent.

L'article premier protège aussi la propriété artistique, et s'il ne mentionne pas les sculpteurs ni les statuaires, il faut les considérer cependant comme protégés : l'article 339 du Code pénal les vise.

La question de savoir si la photographie est ou non protégée par la loi roumaine est cependant vivement discutée : la jurisprudence paraît pencher pour l'affirmative.

A cet égard, la Convention nouvelle constituera un réel avantage, en tranchant, en faveur des œuvres photographiques, toutes les controverses.

La durée de la protection ne s'étend pas au delà de la dixième année qui suit le décès de l'auteur.

Ce délai de protection n'est pas bien considérable ; mais un projet de loi élaboré en 1907, et dont seules de graves préoccupations d'ordre économique paraissent avoir entraîné l'ajournement, porte ce délai à cinquante années *post mortem*.

Le bénéfice de la loi roumaine est actuellement accordée aux étrangers mais sous la condition de réciprocité ⁽¹⁾.

Cette preuve peut donner lieu, parfois en l'absence de convention diplomatique, à des difficultés et des embarras de procédure. Elle soulève des contestations de textes légaux dont nos nationaux doivent actuellement fournir la solution par voie de preuve complète devant les tribunaux roumains.

Une convention diplomatique crée la réciprocité de *droit*.

Elle crée également un régime de stabilité hautement souhaitable dans les relations internationales, soit qu'elles relèvent des arts ou du commerce. Nous croyons qu'à cet égard encore la présente Convention constitue l'affirmation d'une politique particulièrement utile aux intérêts belges.

C'est du régime interne roumain dans toute sa plénitude, tel qu'il existe, ou qu'il sera amélioré, que bénéficieront sans conteste nos nationaux pendant un minimum de dix années, alors que la durée du traité italo-roumain est moindre.

(1) *Droit d'auteur*, 1906, pp. 118 et 130, et l'arrêt de cassation roumaine du 5 juillet 1906.

Lors du Congrès de 1900 de l'Association artistique et littéraire internationale, M. T. G. Djuvara déposa en annexe de son rapport sur la législation roumaine un état bibliographique des romans, nouvelles et pièces de théâtre traduits de l'étranger en roumain jusqu'en 1893.

Les œuvres de Van Hasselt y figuraient comme aujourd'hui nous y trouverions celles de Lemonnier, de Maeterlinck, de Verhaeren.

Les œuvres de nos musiciens belges sont également connues et appréciées. Toutes recevront une consécration officielle de la protection qui leur est due (1).

III.

L'article premier de la Convention est la reproduction de celui des conventions italienne et autrichienne.

La Convention règle les rapports entre nos deux pays : les formalités qu'elle vise sont celles qui seraient imposées dans l'un de ces deux pays comme conditions de la protection ou de l'exercice du droit : Il ne pourrait être entendu en ce sens qu'un auteur français publiant pour la première fois son œuvre en Belgique devrait justifier soit de l'accomplissement, soit de la non-obligation d'accomplissement de formalités en France.

Le second alinéa de l'article doit être soumis à la même interprétation : œuvres des auteurs belges doit être entendu dans le sens d'*œuvres* publiées en Belgique ou en Roumanie : la seule durée de protection à considérer est celle de la loi belge ou de la loi roumaine : il n'y a au regard de la Convention qu'un pays d'origine : Roumanie ou Belgique.

La nationalité de l'auteur s'anéantit dans le fait de la première publication : La protection est celle du pays d'importation. Ce système est bien conforme au principe des lois internes de Belgique et de Roumanie, à l'économie de la Convention de Berlin et du groupe de traités conclus par l'Allemagne, en 1907 et 1908 — dont le traité germano-belge du 16 octobre 1907.

(1) On consultera sur la matière les traités et ouvrages ci-après :

T. G. DJUVARA. — I. *Législation, constitution, lois et règlements de la Roumanie* ; II. *Bibliographie raisonnée des œuvres littéraires traduites en roumain*. Paris, 1901, in 8°.

III. *Les droits de la propriété littéraire et artistique des étrangers reconnus en Roumanie*. Bucarest, 1906, in 8°.

IV. *Dreptul de autor al streinilor in Romania*. Bucaresti, 1907, in 8°.

V. *Aderarea Romaniei la conventiunea din Berna*. Bucaresti, 1907.

C. HAMANGIE. — *Proprietatea literara si artistica*. Bucaresti, 1893.

La législation de la propriété littéraire et artistique en Roumanie. Paris (association littéraire), 1906, in 8°.

AL. D. NICOLAU. — *La propriété littéraire et artistique au point de vue international*. Paris, 1895.

L'Etat actuel de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence concernant la propriété littéraire, Bucarest, 1906.

JÉAN T. GHICA. — *La propriété littéraire et artistique en Roumanie*. 1^o édition, Paris, 1900 ; 2^e édition, Bucarest 1906.

La Convention présente donc un avantage important, sur lequel il importe d'attirer l'attention en faveur des éditeurs belges.

Ce ne sont pas les ressortissants de Belgique, les auteurs de nationalité belge qui se trouvent être les bénéficiaires de la Convention, mais les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois en Belgique ; c'est une véritable prime accordée à l'édition en Belgique : l'auteur ressortissant d'un pays où la propriété littéraire n'est pas reconnue en faveur des auteurs de Roumanie, soit par la loi interne, soit par un traité, et qui ne peut, dès lors, prétendre au bénéfice de l'article 11 de la loi de 1862 jouira de cette protection, à la condition de publier son œuvre pour la première fois en Belgique.

Ce sera le cas, notamment, pour les auteurs allemands.

Si l'on rapproche ce système de la protection de l'œuvre, dérivant de la nationalité, celle-ci fixée par le lieu de première publication — consacré par l'article 2 de la Convention de Berlin — de celui consacré par notre loi belge (art. 38), on constatera que les avantages attachés à l'édition en Belgique deviennent de jour en jour plus considérables. Il est à souhaiter que notre librairie puisse suivre le mouvement d'expansion de nos autres industries.

On pourrait se demander s'il était bien nécessaire de stipuler que les auteurs ne peuvent bénéficier des avantages de la Convention que moyennant accomplissement « s'il y a lieu », des formalités exigées respectivement en Roumanie ou en Belgique.

En Roumanie, aucune formalité n'est exigée; la seule formalité qui existait, celle du dépôt, a été supprimée, en 1904, sur la proposition de M. T. G. Djuvara. En Belgique, il n'existe pas d'autre formalité que celle prévue par les articles 4 et 11 de la loi du 22 mars 1886, en vue de constater la date comme point de départ de la protection des œuvres posthumes et des publications de l'Etat et des administrations publiques ⁽¹⁾.

Mais il est à observer que si la Convention ne faisait pas mention de cette clause, les pays contractants pourraient se trouver engagés vis-à-vis d'autres pays plus formalistes. Ils pourraient, en d'autres circonstances, se trouver obligés de concéder la dispense des formalités, alors que la même faveur ne leur serait point assurée.

Ainsi, la Roumanie a accordé à la France, le 6 mars 1907, le régime de la nation la plus favorisée.

Une disposition dispensant de l'accomplissement des formalités dans le pays d'origine aurait donc une répercussion immédiate sur le traité franco-roumain du 28 février-3 avril 1893.

(1) Il est controversé que cet enregistrement, organisé par l'arrêté royal du 27 mars 1886, puisse être exigé *sous peine de déchéance*. Voir P. WAUWERMANS, *Le droit des auteurs en Belgique*.

Il n'y a donc nul inconvénient à accepter le texte des autres arrangements, en constatant ici expressément qu'aucune formalité n'est exigée ni en Roumanie ni en Belgique (1).

* * *

Il est à remarquer que la note diplomatique complétant la Convention austro-roumaine, entrée en vigueur cette année même (v. l'annexe), parle des *imitations* en dehors des *reproductions*. Dans la Convention belgo-roumaine (art. 2, alinéa final) on a supprimé à bon droit l'expression *imitations*. En premier lieu cette expression a été bannie de la terminologie internationale, comme étant trop vague et trop élastique : elle peut donner lieu à d'interminables controverses ; on emploie généralement d'autres expressions pour désigner non plus les éditions mais les *adaptations*, *appropriations*, *arrangements*, etc., selon qu'on veut désigner l'un ou l'autre de ces appropriations indirectes de façon plus précise. En second lieu, la loi roumaine de 1862 ne visant point les « imitations », il était peu logique de fixer un régime transitoire et de prévoir des dispositions de rétroactivité relatives à ces imitations, alors que la législation interne ne s'en préoccupe nullement.

Il n'y a d'ailleurs pas lieu d'insister beaucoup sur la disposition de rétroactivité. Etant donnée la protection légale dont jouissaient jusqu'ici les œuvres littéraires et artistiques dans les deux pays, on n'aperçoit guère où elle pourrait trouver son application. Le cas ne pourrait se présenter que si la durée de protection venait à être prolongée par la loi roumaine : les œuvres belges publiées il y a plus de dix ans n'auraient pas le droit de réclamer le bénéfice du domaine privé en invoquant la présente Convention.

* * *

L'article III de la Convention belgo-roumaine concernant la clause de la nation la plus favorisée ne se trouve pas dans la Convention austro-roumaine. Le texte en a été emprunté à la Convention belgo-allemande du 16 octobre 1907. Cette clause n'est pas une simple superfétation. En effet, de même que par la Convention austro-roumaine on a accordé la protection aux œuvres photographiques, dont la loi roumaine de 1862 ne fait pas mention, de même, une Convention ultérieure pourrait accorder la protection à d'autres œuvres ; la Belgique en profitera alors, grâce aux dispositions de l'article III.

Les théoriciens du droit d'auteur estiment qu'il n'y a point lieu de développer le régime des traités protecteurs de la propriété intellectuelle entre nations unies par les liens de la Convention de Berne ; qu'il importe de ne

(1) Une déclaration officielle a été faite en ce qui concerne la Belgique par le Gouvernement belge au Bureau international le 6 janvier 1897. *Publication du droit d'auteur*, année 1907, p. 39.

contracter entre nations unionistes et non unionistes qu'après avoir épuisé les efforts pour procurer une nouvelle adhésion à l'Union ⁽¹⁾.

Si l'on devait accepter cette théorie dans toute sa rigueur, elle devrait faire obstacle aujourd'hui au régime de stabilité que la Convention nouvelle nous assure. Elle empêcherait de conclure demain cette entente littéraire avec nos voisins des Pays-Bas, qui est dans les vœux des littérateurs et des artistes des deux pays.

Elle empêcherait de manifester dans une Convention les liens particulièrement intimes qui nous unissent avec un pays dont la politique, les arts, les lettres se développent dans une même marche parallèle.

Et au surplus les Conventions particulières, protectrices de la propriété littéraire et artistique, ne constituent-elles pas le premier pas dans la voie qui aboutit à la Convention d'Union générale? Nul n'ignore le mouvement d'opinion qui existe en Roumanie, en faveur de l'entrée dans la Convention et qui se manifesta d'une façon particulièrement imposante lors du Congrès tenu à Bucarest en 1900.

Il y a donc lieu de penser que la multiplication des conventions conclues par la Roumanie avec les pays dont elle emprunte aujourd'hui les œuvres amènera à brève échéance davantage que la consécration et la reconnaissance explicites et sans contestations possibles des droits de nos écrivains et de nos artistes : Elle hâtera l'entrée dans la grande famille de l'Union, d'un membre nouveau : La Convention actuelle n'aurait-elle d'autres conséquences que déjà la Belgique aurait avantage à la conclure.

Votre Commission conclut donc à l'approbation du projet de loi contenant ratification.

Le Rapporteur,
WAUWERMANS.

Le Président,
BEERNAERT.

(1) Congrès de Paris : « Il est désirable que, avant de négocier un traité littéraire particulier avec un pays étranger, les Gouvernements des États unionistes fassent tous leurs efforts pour faire entrer ce pays dans l'Union.

(8)

ANNEXES.

I. — LÉGISLATION INTERNE.

Constitution roumaine

(30 juin 1866).

ART. 11. — Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouiront de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.

ART. 19. — La propriété de toute nature est sacrée et inviolable, de même que toutes les créances sur l'État.

Loi sur la presse

(1/13 avril 1862).

CHAPITRE PREMIER.

De la propriété littéraire.

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs de toutes sortes d'écrits, les compositeurs de musique, les peintres et les dessinateurs qui feront lithographier leurs tableaux ou leurs dessins jouiront durant toute leur vie, comme d'une propriété, du droit exclusif de reproduire et de vendre leurs œuvres dans tout le Royaume ⁽¹⁾, ou de transmettre cette propriété à d'autres, ce droit leur étant reconnu par les lois en vigueur.

ART. 2. — Leurs héritiers ou les cessionnaires auxquels leur droit a été

(1) Le texte original portait « dans toute la Principauté ».

transmis jouiront de ce droit pendant dix ans après la mort de l'auteur ou du compositeur.

ART. 3. — Les journaux et les autres feuilles périodiques sont la propriété des personnes ou des sociétés qui les publient; le droit de propriété leur est garanti dans les termes des dispositions ci-dessus.

Les articles que leurs auteurs ou propriétaires ne voudront pas laisser reproduire par d'autres journaux devront porter au commencement la note que la reproduction en est interdite. — Il est question seulement des articles littéraires et scientifiques.

ART. 4. — Les compositions dramatiques ne peuvent non plus, dans les délais ci-dessus, être représentées sur aucun théâtre, ni être publiées sans le consentement de l'auteur.

ART. 5. — Les traductions ne sont comprises dans l'énumération ci-dessus que pour le texte de la traduction, chacun étant libre de faire d'autres traductions d'après le texte original de l'écrit. De même, les extraits faits d'autres écrits par lecture critique ou commentaires dans le but d'éduquer le public sur la valeur de ces écrits ne lésent pas la propriété d'autrui.

ART. 6. — Toutes les autorités administratives doivent confisquer, sur la demande et au profit de l'auteur, du dessinateur, du traducteur ou des héritiers, ou des concessionnaires de ces derniers, tous les exemplaires des éditions imprimées, gravées ou lithographiées sans le consentement spécial et écrit des propriétaires.

ART. 7. — En outre des exemplaires confisqués, le contrefacteur devra payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 1000 exemplaires de l'édition originale.

ART. 8. — Tout vendeur d'une édition contrefaite dont il ne sera pas le contrefacteur payera au propriétaire une somme égale au prix de 200 exemplaires.

ART. 9. — Abrogé par la loi du 23 mars 1904 (1).

ART. 10. — Après l'expiration de dix ans à partir de la mort de l'auteur, toute l'œuvre tombe dans le domaine public, et chacun est libre de la reproduire par impression, sculpture ou lithographie.

ART. 11. — Tous ces droits sont garantis aussi aux auteurs, compositeurs, dessinateurs, traducteurs des États étrangers qui, par réciprocité, garantiront la propriété littéraire dans l'étendue de leur territoire.

(1) Voici l'ancienne rédaction de cet article : « Quiconque publiera une œuvre, imprimée, gravée ou lithographiée sera obligé d'en déposer quatre exemplaires au Ministère de l'Instruction publique et, dans les districts (en province), de déposer deux exemplaires à la préfecture et un à la Bibliothèque de Jassi. »

Loi du 23 mars 1904.

ART. 13. — L'article 9 de la loi sur la presse du 1^{er} avril 1862 ⁽¹⁾ et les dispositions de la loi du 2 avril 1885 ⁽²⁾, ainsi que celles du règlement de cette loi, sont et demeurent abrogés.

Code pénal roumain de 1864.

ART. 339. — Toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée par n'importe quel mode sans la permission de l'auteur est considérée comme une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit.

ART. 340. — La vente d'ouvrages contrefaits, l'introduction, en Roumanie, d'écrits qui, après avoir été imprimés en Roumanie, ont été contrefaits à l'étranger sont un délit de la même espèce.

ART. 341. — La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de 100 à 2,000 francs, et contre le vendeur une amende de 26 à 500 francs.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. Les planches, moules ou matrices des éditions contrefaites seront aussi confisqués.

ART. 342. — Tout directeur, tout entrepreneur de théâtre, toute association d'artistes qui aura fait représenter une œuvre sur le théâtre sans la permission de l'auteur sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et de la confiscation des recettes de la représentation.

Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser.

(1) Voir texte ci-dessus.

(2) Cette loi exigeait le dépôt de trois exemplaires de « tout livre, brochure, journal ou n'importe quelle autre impression. »

Règlement pour l'application de la loi sur la presse (1).

(Décret n° 1087 de 1863.)

PREMIÈRE PARTIE.**CHAPITRE PREMIER.***De la propriété littéraire.*

ARTICLE PREMIER. — Pour la constatation du droit de propriétaire garanti aux auteurs d'écrits et publications littéraires et artistiques, il sera tenu au Ministère de l'Instruction publique un registre spécial dans lequel on inscrira les demandes et les déclarations des auteurs et des compositeurs.

On inscrira sur ce registre le nom de l'auteur ou du compositeur, le titre de l'ouvrage, la date de la publication et la date du dépôt fait conformément à la disposition de l'article 9 de la loi sur la presse.

ART. 2. — Les auteurs et compositeurs seront obligés, en faisant le dépôt de leurs ouvrages, d'adresser une demande écrite au Ministère de l'Instruction publique pour que leur droit de propriété soit constaté. Sur le vu de cette demande le Ministre leur délivrera un extrait du registre certifié conforme par sa signature et avec le sceau de son Département.

ART. 3. — Les formalités exigées par les articles précédents seront observées aussi en cas de cession des droits de propriété par les auteurs à une tierce personne.

ART. 4. — Ceux qui sont propriétaires par suite d'une succession ou de tout autre titre jouiront des mêmes droits que les auteurs pour les œuvres posthumes, lorsque celles-ci seront imprimées séparément et ne seront pas réunies en un corps avec une nouvelle édition des œuvres publiées auparavant et entrées dans le domaine public.

ART. 5. — Des déclarations et des dépôts accompagnés d'actes justificatifs devront aussi être faits par les étrangers, conformément à l'article 11 de la loi sur la presse.

(1) Nous reproduisons le texte de ce règlement à titre documentaire, car presque toutes les dispositions qu'il contient ne sont plus appliquées depuis la suppression du dépôt.

II. — CONVENTIONS DIPLOMATIQUES.

Arrangement entre la Roumanie et la France concernant la protection de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle.

(6 mars 1907.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Roumanie, désirant maintenir les accords conclus entre eux relativement à la protection de la propriété littéraire et artistique et à la protection de la propriété industrielle, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — En attendant la conclusion de nouveaux accords concernant la protection de la propriété littéraire et artistique et la protection de la propriété industrielle, les Gouvernements de la République française et de la Roumanie se concèdent réciproquement en ces matières, indépendamment du traitement résultant de la Convention franco-roumaine du 12 avril/31 mars 1889, le régime de la nation la plus favorisée.

ART. 2. — Le présent arrangement sera ratifié en même temps que la convention ⁽¹⁾ signée à la date de ce jour, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à dater du jour où l'une des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

Convention conclue entre la Roumanie et l'Italie concernant la protection de la propriété littéraire et artistique et des marques de fabrique.

(8 décembre 1906.)

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois respectivement en Italie et en Roumanie, dès qu'ils auront accompli les formalités nécessaires dans leurs pays d'origine, jouiront, en ce qui concerne la protection de la propriété littéraire et artistique, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives.

La durée de la protection ainsi accordée, en Roumanie, aux œuvres des

(1) Il s'agit d'une convention de commerce et de navigation signée et ratifiée en même temps que l'arrangement ci-dessus.

auteurs italiens et, en Italie, aux œuvres des auteurs roumains ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

ART. 2. — La convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce, conclue à Bucarest le 24 mai-6 juin 1903, ainsi que les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 48-31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la présente convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 3. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible.

Convention entre la Roumanie et l'Autriche concernant la protection réciproque des œuvres de littérature d'art et de photographie.

(2 mars 1908) (1)

ARTICLE 1^{er}. — Les auteurs des œuvres publiées pour la première fois en Roumanie ou en Autriche, dès qu'ils auront accompli les formalités nécessaires dans leurs pays d'origine, jouiront, en ce qui concerne la protection du droit de propriété sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, de tous les avantages et de tous les droits accordés aux nationaux par les lois respectives.

La durée de la protection ainsi accordée en Roumanie aux œuvres des auteurs autrichiens et en Autriche aux œuvres des auteurs roumains, ne pourra toutefois excéder la durée qui leur est accordée par les lois du pays d'origine.

ART. 2. — La présente Convention entrera en vigueur le quinzième jour après la date à laquelle l'échange des ratifications aura eu lieu.

La durée de cette Convention est fixée à dix années à partir du jour de son entrée en vigueur.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

ART. 3. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bucarest aussitôt que possible.

(1) Texte original en langue française.

ANNEXE.

Échange de notes entre l'Ambassade d'Autriche en Roumanie et le Ministère des Affaires Étrangères au sujet de l'application de la Convention littéraire aux œuvres de littérature, d'art et de photographie, parues avant sa mise en vigueur.

(7/16 mars 1908.)

Les dispositions de la Convention littéraire dernièrement conclue entre l'Autriche et la Roumanie seront également applicables aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques qui sont déjà publiées ou éditées avant la mise en vigueur de la Convention.

Cependant, les œuvres dramatiques et les compositions musicales dont la représentation a été dûment autorisée ⁽¹⁾ avant la mise en application de la Convention pourront être représentées à l'avenir selon les anciennes dispositions.

En outre, les reproductions et imitations qui ont été déjà terminées selon les anciennes formes avant la mise en application de la Convention pourront être mises en circulation; les reproductions et imitations qui sont en cours d'exécution lors de la mise en vigueur de la Convention et qui n'étaient pas interdites jusqu'alors pourront être achevées et mises en circulation.

(1) La traduction allemande des notes échangées parle des œuvres dramatiques et musicales licitement représentées ou exécutées (*rechtmässig ausgeführt*); il s'agit, en effet, des œuvres librement jouées, en l'absence de toute disposition tutélaire conventionnelle, et qui, comme le dit l'Exposé des motifs du Gouvernement autrichien, pourront être librement jouées aussi à l'avenir (voir article 67 de la loi autrichienne de 1895). (*Réd.*)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 26 APRIL 1910.

Ontwerp van wet, houdende goedkeuring van de Overeenkomst, tusschen België en Rumenië gesloten te Brussel, den 10ⁿ April 1910, tot bescherming der werken van letterkunde, schoone kunsten en photographie (1).

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE (2) UITGEBRACHT DOOR DEN HEER WAUWERMANS.

MIJNE HEEREN,

Het diplomatisch Verdrag, tusschen Rumenië en België gesloten mits goedkeuring door de Kamer, steunt op het tweevoudig beginsel van de volledige wederkeerigheid en van de bepaling der meest begunstigde natie.

Er dient te worden onderzocht welke voordeelen wij voortaan moeten verschaffen aan onze medeverdragsluitenden, alsmede welke voordeelen zij ons verleenen. Wij dienen derhalve na te gaan welk beschermingsstelsel thans geldt voor de werken van de Rumeensche auteurs in België en welk stelsel geldt voor de kunstwerken en de letterkundige werken onzer landgenooten in Rumenië.

1.

De Belgische wet van 22 Maart 1886 bedoelt al de gewrochten op letterkundig gebied en op kunstgebied, al of niet uitgegeven, al of niet door den druk gemeen gemaakt. De redevoeringen zijn beschermd evengoed als de gedrukte boeken, de louter aesthetische werken zoowel als het nijver-

(1) Wetsontwerp, n^o 188.

(2) De Commissie was samengesteld uit de heeren BEERNAERT, *voorzitter*, CARTON DE WIART, DESTRÉE, HYMANS en WAUWERMANS.

heidskunstgewrocht, het werk van den houwkundige of van den photograaf zoowel als dat van den beeldhouwer.

De vreemdelingen hebben aanspraak op de voordeelen dier wet : zij zijn gelijkgesteld met de Belgen in België, zonder eenige voorwaarde van wederkeerigheid.

Werd door artikel 39 onzer wet de bescherming van de vreemdelingen niet beperkt tot den duur in hun eigen land toegestaan, dan zou men mogen staande houden dat geen enkele wet de onze in vrijgevigheid te boven gaat.

Bij toepassing van die beginselen werden de rechten der Rumeensche auteurs door onze rechtbanken erkend in België.

Op 24 Mei 1898 besliste de rechtbank te Antwerpen dat de uitgaven der *Flots du Danube* van Ivanoviçz, niettegenstaande het verbod van den schrijver, terecht mochten overgedrukt worden in Duitschland, en wel omdat er geen verdrag bestond tusschen Rumenië en Duitschland en de Duitse wet dienaangaande niets bepaalde, doch dat, bij toepassing van artikel 38 der Belgische wet, die uitgaven als nadrukken golden, zoodra zij in België waren ingevoerd.

Dat vonnis werd bekrachtigd bij arrest van het Hof en loste de zaak in rechtsopzicht voorgoed op ⁽¹⁾.

Daaruit blijkt dus dat ons land enkel voordeelen kan vinden bij de verdragen op dat gebied gesloten.

Deze beschouwing zou reeds volstaan om het onderhavige verdrag met Rumenië te wettigen, doch het verdrag moet tevens eene nieuwe bevestiging van onze vriendschap zijn voor een land dat dichters bezit zooals Carmen Sylva, Vlahutza, Cosbuc, Zamfiresco, O. Goga en Iosif; prozaschrijvers, als Delavrancea, tooneelschrijvers als Caragiale en Lecca; toonkundigen als Enesco en Dinico, schilders als Grigoresco en Mirea.

II.

Welke voordeelen zullen onze landgenooten in Rumenië genieten?

In de eerste plaats zullen zij al de voordeelen genieten, die door de wetten van dat land gehuldigd zijn.

Deze wetten zijn :

1^o De wet van 1/3 April 1862 ⁽²⁾ op de drukpers (art. 1 tot 11);

2^o De artikelen 339 tot en met 342 van het Rumeensche Strafwetboek van 1864.

Daarbij zou men ook kunnen voegen de artikelen 11 en 19 der Grondwet van 30 Juni 1866, die den eigendom van allen aard onschendbaar verklaart, zonder eenige beperking van dat beginsel ⁽³⁾.

(1) *Pasic. belge*, 1898, III, 124. *Dreptul*, 1898, n^o 67.

(2) Gewijzigd, wat betreft artikel 9, door de wet van 23 Maart 1904.

(3) Zie. *DREPTUL*, 22 Januari 1884, bladz. 105 en 106.

Voor de Rumeensche wet van 1862 heeft men de Fransche organieke wet van 1793 nagevolgd; de artikelen 339 tot en met 342 van het Strafwetboek zijn in hoofdzaak de herhaling van de artikelen 425 tot en met 429 van het Strafwetboek in Frankrijk.

Evenals de wet van 1793, hoe kort en bondig ook, volstond om de rechten der Fransche auteurs te waarborgen, zoo kon men op de wet van 1862 eene rechtspraak vestigen, die de rechten der auteurs degelijk beschermde.

Het eerste artikel der wet van 1862 is in den ruimsten zin opgevat: het bedoelt schriften van allen aard zonder onderscheid van verdienste of onderwerp; het strekt zich uit tot de mondelinge voordrachten evenals tot de onuitgegeven werken. De bewoordingen: « elke uitgaaf van schriften ... of van elke andere *geesteskracht* » bedoelen klaarblijkelijk alle letterkundige werken, onaangetoonden den vorm dien zij aannemen.

Het eerste artikel beschermt ook den kunsteigendom en, zoo het de beeldhouwers en de standbeeldenmakers niet vermeldt, toch moet men deze als beschermd aanzien: artikel 339 van het Strafwetboek vermeldt ze.

Het vraagpunt of de lichtteekening al dan niet door de Rumeensche wet wordt beschermd, wordt nochtans levendig betwist: de rechtspraak schijnt bevestigend te antwoorden.

Te dien aanzien zal het nieuw Verdrag een werkelijk voordeel meebrengen, daar het, ten bate van de lichtteekening, elke betwisting uit den weg ruimt.

De bescherming duurt niet langer dan tien jaar na het overlijden van den auteur.

Deze termijn is voorzeker niet lang; doch een in 1907 voorbereid wetsontwerp, waarvan de verdaging enkel door ernstige bekommelingen van economischen aard schijnt veroorzaakt te zijn, verlengt dien termijn tot vijftig jaar *post mortem*.

Het voordeel van de Rumeensche wet wordt thans aan de vreemdelingen verleend, doch onder beding van wederkeerigheid ⁽¹⁾.

Dit bewijs kan soms, bij gebrek aan diplomatische overeenkomst, aanleiding geven tot moeilijkheden en processen. Het doet geschillen oprijzen over wetsteksten, waarvan onze landgenooten de oplossing moeten leveren door middel van volledig bewijs voor de Rumeensche rechtbanken.

Eene diplomatische overeenkomst voert de wederkeerigheid van rechtswege in.

Zij voert ook eene bestendige regeling in, die hoogst wenschelijk is bij de internationale betrekkingen zoowel op kunstgebied als op handelsgebied. Wij zijn van meening, dat, in dit opzicht ook, de onderhavige Overeenkomst de bevestiging is van eene voor de Belgische belangen uiterst nuttige politiek.

(1) *Droit d'auteur*, 1906, bl. 118 en 130, en het arrest van het Rumeensch Verbrekingshof, van 5 Juli 1906.

Van de inlandsche Rumeensche wetgeving, zooals zij thans bestaat of zal verbeterd worden, zullen onze landgenooten onbetwistbaar het voordeel genieten gedurende ten minste tien jaar, terwijl de duur van het Italiaansch-Rumeensch verdrag korter is.

Op het Congres van de Internationale Kunst- en Letterkundige Vereeniging in 1900, voegde de heer T. G. Djuvara bij zijn verslag over de Rumeensche wetgeving eene bibliographische opgave van romans, novellen en tooneelstukken, uit vreemde talen in het Rumeensch tot in 1893 overgezet.

Daaronder kwamen werken voor van Van Hasselt, évenals wij er heden zouden vinden van Lemonnier, Maeterlinck, Verhaeren.

De werken onzer Belgische toondichters zijn insgelijks gekend en gewaardeerd. Voor alle zal de bescherming, die hun toekomst, officieel bekrachtigd worden ⁽¹⁾.

III.

Het eerste artikel van de Overeenkomst is de herhaling van het eerste artikel van de Italiaansche en van de Oostenrijksche overeenkomsten.

De Overeenkomst regelt de betrekkingen tusschen beide landen : de daarbij bedoelde formaliteiten zijn die welke in een van beide landen mochten worden opgelegd als voorwaarden van de bescherming of van de uitoefening van het recht : het zou in dien zin niet kunnen worden vereischt dat een Fransche auteur, die zijn werk eerst in België gemeen zou maken, bewijs zou moeten leveren van het vervullen of van het niet vervullen van formaliteiten in Frankrijk.

Het tweede lid van het artikel moet op dezelfde wijze worden verklaard : « werken van Belgische auteurs » moet worden verstaan in den zin van *werken* in België of in Rumenië uitgegeven : de eenige duur van bescherming, welke in aanmerking komt, is die van de Belgische wet of van de Rumeensche wet; volgens de Overeenkomst is er slechts één land van herkomst : Rumenië of België.

(1) Men raadplege over deze zaak de volgende verhandelingen en werken :

T. G. DJUVARA. — I. *Législation, constitution, lois et règlements de la Roumanie* ; II. *Bibliographie raisonnée des œuvres littéraires traduites en roumain*. Parijs, 1901, in 8°.

III. *Les droits de la propriété littéraire et artistique des étrangers reconnus en Roumanie*. Bucarest, 1906, in 8°.

IV. *Dreptul de autor al streinilor in Romania*. Bucaresti, 1907, in 8°.

V. *Aderarea Romaniei la conventiunea din Berna*. Bucaresti, 1907.

C. HAMANGIU. — *Proprietatea literara si artistica*. Bucaresti, 1893.

La législation de la propriété littéraire et artistique en Roumanie. Parijs (association littéraire), 1906, in 8°.

AL. D. NICOLAU. — *La propriété littéraire et artistique au point de vue international*. Parijs, 1893.

L'Etat actuel de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence concernant la propriété littéraire, Bucarest, 1906.

JEAN T. GHICA. — *La propriété littéraire et artistique en Roumanie*. 1^o uitgave, Parijs, 1900; 2^o uitgave, Bucarest, 1906.

De nationaliteit van den auteur verdwijnt in het feit van de eerste bekendmaking : de bescherming is deze van het land van invoer. Dit stelsel strookt ten volle met het beginsel van de inlandsche wetten van België en van Rumenië, met de regeling van de Overeenkomst van Berlijn en van de Verdragen door Duitschland in 1907 en 1908 gesloten — waaronder het Duitsch-Belgisch Verdrag van 16 October 1907.

De Overeenkomst levert dus een aanzienlijk voordeel op, waarop ten bate van de Belgische uitgevers de aandacht dient te worden gevestigd.

Niet de auteurs uit België, de auteurs van Belgische nationaliteit trekken voordeel uit de Overeenkomst, maar wel de auteurs van werken, het eerst in België uitgegeven ; men vindt er dus baat bij, in België uit te geven : de auteur uit een land waar de letterkundige eigendom niet wordt erkend aan de auteurs van Rumenië, hetzij door de inlandsche wet, hetzij door een verdrag, en die bijgevolg geen aanspraak kan maken op het voordeel van artikel 11 der wet van 1862, zal deze bescherming genieten mits hij zijn werk het eerst in België uitgeeft.

Dit zal namelijk het geval zijn voor de Deutsche auteurs.

Indien men deze regeling van de bescherming van het werk, voortspruitende uit de nationaliteit, deze zijnde vastgesteld door de plaats van eerste uitgaaf, — welke regeling gehuldigd wordt door artikel 2 van de Overeenkomst van Berlijn —, vergelijkt met de regeling bekrachtigd door onze Belgische wet (art. 38), dan zal men bevinden dat de voordeelen, gehecht aan de uitgaaf in België, met den dag aanzienlijker worden. Het is wenschelijk dat onze boekhandel dezelfde uitbreiding neme als onze overige nijverheidstakken.

Men zou zich kunnen afvragen of het wel noodig was te bedingen dat de auteurs slechts de voordeelen der Overeenkomst kunnen genieten mits vervulling, « zoodra desgevorderd », van de formaliteiten respectievelijk in Rumenië of in België geveerd.

In Rumenië wordt geen enkele formaliteit geveerd; de eenige formaliteit die bestond, namelijk de overlegging, werd afgeschaft in 1904 op voorstel van den heer T. G. Djuvara. In België bestaat geen andere formaliteit dan die voorzien bij de artikelen 4 en 11 der wet van 22 Maart 1886, ten einde den datum vast te stellen, waarop de bescherming der nagelaten werken en der uitgaven van den Staat en van de openbare besturen een aanvang neemt ⁽¹⁾.

Doch er dient aangemerkt dat, zoo de Overeenkomst dit beding niet inhield, de verdragsluitende partijen zouden kunnen gebonden zijn tegenover andere meer formaliteitsgezinde landen. Zij zouden, in andere omstandigheden, verplicht kunnen zijn de vrijstelling van de formaliteiten toe te staan, terwijl dezelfde gunst hun niet zou verzekerd zijn.

(1) Het wordt betwist dat deze registrering, geregeld bij koninklijk besluit van 27 Maart 1886, kan vereischt worden op straffe van verval. Zie P. WAUWERMANS, *Le droit des auteurs en Belgique*.

Aldus verleende Rumenië aan Frankrijk, op 6 Maart 1907, de regeling van de meest begunstigde natie.

Eene bepaling, die in het land van herkomst zou ontslaan van de vervulling van formaliteiten, zou dus eenen onmiddellijken weerslag hebben op het Fransch-Rumeensch verdrag van 28 Februari-3 April 1893.

Er is dus geen bezwaar tegen de aanneming van den tekst der andere overeenkomsten, wanneer men hier uitdrukkelijk vaststelt dat geen enkele formaliteit vereischt wordt, noch in Rumenië noch in België ⁽¹⁾.

*
* * *

Er dient aangemerkt dat er in de diplomatische nota, die het Oostenrijksch-Rumeensch Verdrag aanvult, welk dit jaar zelf in werking trad, sprake is van *navolgingen* buiten de *namaaksets*. In het Belgisch-Rumeensch Verdrag heeft men terecht (art. 2, laatste lid) de uitdrukking « *navolgingen* » weggelaten. In de eerste plaats werd deze uitdrukking buiten de internationale terminologie gesloten, als zijnde te onbepaald en te rekbaar: zij kan aanleiding geven tot oneindige kibbelarijen; men gebruikt over 't algemeen andere uitdrukkingen om niet meer de uitgaven, maar de *aanpassingen*, de *toepassingen*, de *omwerkingen*, enz. te bepalen, naar gelang men eene dier zijdelingsche toepassingen nauwkeuriger wil bepalen. In de tweede plaats, daar de Rumeensche wet van 1862 de « *navolgingen* » niet bedoelt, was het weinig logisch, eene overgangsregeling vast te stellen en bepalingen van terugwerking te voorzien met het oog op deze *navolgingen*, terwijl de inlandsche wetgeving zich daarmee geenszins inlaat.

Het is overigens onnoodig, lang aan te dringen op de bepaling van terugwerking. Gesteld de wettelijke bescherming die de kunst- en letterkundige werken in beide landen tot nu toe genieten, zoo ziet men niet waar zij hare toepassing zou vinden. Het geval zou zich enkel kunnen voordoen, wanneer de duur van bescherming door de Rumeensche wet werd verlengd: Belgische werken, vóór meer dan tien jaar uitgegeven, zouden het recht niet hebben het voordeel te vorderen van het privaat domein, steunende op de onderhavige Overeenkomst.

*
* * *

Artikel III van de Belgische-Rumeensche Overeenkomst betreffende het beding van de meest begunstigde natie komt niet voor in de Oostenrijksche-Rumeensche Overeenkomst. De tekst ervan werd overgenomen uit de Belgische-Duitsche Overeenkomst van 16 October 1907. Dit beding is geene loutere overtolligheid. Inderdaad, evenals de Oostenrijksche-Rumeensche Overeenkomst bescherming verleent aan lichtteekeningen, waarvan de wet van 1862 niet gewaagt, zoo ook zou eene latere Overeenkomst bescherming

(1) Betreffende België werd door de Belgische Regeering eene officieele verklaring afgelegd bij het Internationaal Bureau op 6 Januari 1897, *Publication du droit d'auteur*, jaar 1907, bl. 39.

kunnen verleenen aan andere werken; dan zal België er baat bij vinden, dank zij de bepalingen van artikel III.

De theoretici van het auteursrecht zijn van oordeel, dat er geen redenen bestaan om het stelsel der beschermende verdragen van den intellectueelen eigendom uit te breiden tusschen landen die door de Overeenkomst van Bern gebonden zijn; dat men die verdragen dient te sluiten onder natiën die tot de Unie behooren of daartoe niet behooren, slechts wanneer men vergeefs poogde ze bij de Unie aan te sluiten (1).

Moest deze theorie in al hare strengheid worden aangenomen, dan ware zij eene hinderpaal voor de bestendige regeling, ons door het nieuwe Verdrag verschaft. Zij zou de aanstaande verstandhouding met onze Nederlandsche bureu op letterkundig gebied onmogelijk maken, ofschoon letterkundigen en artisten van beide landen ze zoo zeer verlangen.

Zij zou ons beletten, door eene Overeenkomst te betoonen hoe innig wij verbonden zijn aan een land wiens politiek, kunst en letteren zich gezamenlijk met de onze ontwikkelen.

Overigens, gelden die bijzondere Overeenkomsten ter bescherming van letterkundigen en kunsteigendom niet als een eerste stap tot het algemeen Unie-Verdrag? Allen weten dat in Rumenië eene strekking bestaat voor het toetreden tot het Verdrag, strekking die zich, op een bijzonder indrukwekkende wijze, lucht gaf op de Conferentie van Bucharest, in 1900.

Men mag dus denken dat het toenemen van de overeenkomsten, door Rumenië gesloten met de landen wier werken dit land heden ontleent, weldra iets meer tot stand zal brengen dan het bekrachtigen en het stellig erkennen, zonder betwisting hoegenaamd, van de rechten onzer schrijvers en kunstenaars: Rumenië zal zich des te spoediger aansluiten bij de groote familie der Unie en er lid van worden; had het huidig Verdrag geene andere gevolgen dan dit, voor België zou het reeds volstaan om het te sluiten.

Uwe Commissie besluit bijgevolg tot goedkeuring van het wetsontwerp, houdende bekrachtiging.

De Verslaggever,
WAUWERMANS.

De Voorzitter,
BEERNAERT.

(1) Congres van Parijs: « Alvorens eene bijzondere letterkundige overeenkomst aan te gaan met een vreemd land, is het wenschelijk dat de Regeeringen van de unionistische Staten pogingen aanwenden om dat land in de Unie te doen opnemen. »

